

REFERENTE DEPARTEMENTALE DES DIRECTRICES ET DIRECTEUR DU BAS-RHIN

- COORDONNEES : Christelle Morgenthaler
☎ : 03 69 20 93 20
@ : referentdirecteurs67@ac-strasbourg.fr

SORTIES et VOYAGES SCOLAIRES

Textes réglementaires :

- [B.O n°26 du 29 juin 2023](#)
- [Circulaire ministérielle du 13/06/2023 N°MENE2310475C/MENJ-DGESCO C2-3 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles](#)
- [Guide pratique venant accompagner la circulaire](#)
- Circulaire départementale relative à l'organisation des sorties scolaires
- Circulaire départementale relative à l'organisation des voyages scolaires

SORTIES et VOYAGES SCOLAIRES

Les taux d'encadrement :

Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau maternelle, quel que soit le type de sorties scolaires			
Jusqu'à 16 élèves		Au-delà d'un groupe de 16 élèves	
Deux adultes dont l'enseignant de la classe		Un adulte supplémentaire pour 8 élèves	
Taux d'encadrement minimaux des élèves de niveau élémentaire			
Sorties scolaires sans nuitée		Voyages scolaires	
Jusqu'à 30 élèves	Au-delà de 30 élèves	Jusqu'à 24 élèves	Au-delà de 24 élèves
Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 15 élèves	Deux adultes dont au moins un enseignant	Un adulte supplémentaire pour 12 élèves

SORTIES et VOYAGES SCOLAIRES

Les taux d'encadrement :

Dans le premier degré, l'encadrement des activités pratiquées, dès lors qu'elles ne sont pas des activités physiques et sportives, est assuré par deux adultes minimum, dont au moins un enseignant.

Toutefois, **à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe**, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, **sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.**

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Dans le cadre du cycle 3, certaines sorties scolaires sans nuitée peuvent concerner des élèves de niveau élémentaire et des élèves collégiens : seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

SORTIES SCOLAIRES

Les modalités d'application des textes réglementaires sont les suivantes :

1- Les sorties obligatoires :

Elles sont **gratuites**.

Elles se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps.

Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Les sorties scolaires obligatoires récurrentes nécessitent de suivre un enseignement régulier.

2- Les sorties facultatives :

Elles incluent toutes les sorties scolaires qui ne revêtent pas un caractère obligatoire.

Elles peuvent être payantes, cependant les montants doivent être raisonnables pour que chaque élève puisse y participer.

L'autorisation parentales est obligatoire.

⚠ La gestion doit être assurée par une association ou une structure de type coopérative.

RAPPEL: Une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels sont obligatoires dans ce cas.

Elles peuvent avoir lieu dans les pays étrangers frontaliers.

Si l'enfant ne participe pas à une sortie facultative, il est accueilli à l'école.

SORTIES SCOLAIRES

Les modalités d'application des textes réglementaires sont les suivantes :

3- La demande d'autorisation de sortie (Annexe 1):

L'enseignant adresse au directeur d'école un dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'autorisation d'une sortie scolaire sans nuitée comprenant la liste des accompagnateurs éventuels,
- un budget prévisionnel,
- la fiche d'information sur le transport complétée, le cas échéant, de la liste des déplacements prévus durant la sortie,
- le programme détaillé de la sortie.

VOYAGES SCOLAIRES

Les modalités d'application des textes réglementaires sont les suivantes :

1- Les relations avec les familles:

Une réunion d'information organisée par l'enseignant est indispensable : projet, dates, horaires et lieu de départ et de retour, budget...

Pour qu'un enfant participe à une sortie scolaire à caractère facultatif, l'accord d'un seul parent suffit, l'accord de l'autre parent étant présumé quelle que soit sa situation matrimoniale.

Cependant, l'accord des deux parents est nécessaire lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale et lorsque l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire.

2- Le dossier de demande d'autorisation de voyage scolaire :

L'autorisation d'un voyage scolaire est délivrée par écrit par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école. Elle est transmise avec l'ensemble du dossier pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). En cas de voyage en dehors du département, le directeur académique en informe dans les meilleurs délais son homologue du département d'accueil.

VOYAGES SCOLAIRES

L'enseignant adresse au directeur d'école un dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'autorisation de voyage scolaire (cf. Annexe2), comprenant le projet pédagogique, la liste des accompagnateurs et le budget prévisionnel ;
- la liste des élèves participant au voyage scolaire comprenant la date de naissance des élèves et le numéro de téléphone d'une personne responsable de l'élève à contacter en cas d'urgence ;
- la fiche d'information sur le transport complétée, le cas échéant, de la liste des déplacements prévus durant le séjour ;
- le programme détaillé du séjour.

Par ailleurs, le directeur d'école s'assure de la collecte, par l'enseignant, des éléments suivants (lesquels ne sont pas joints au dossier transmis à l'IEN) :

- les autorisations parentales ;
- le cas échéant, les autorisations nécessaires à la participation d'un personnel relevant d'un autre employeur (AESH, ATSEM, etc...) ; Point de vigilance : l'AESH n'est pas pris en compte pour le taux d'encadrement de la classe. Les services civiques peuvent, sur la base du volontariat, accompagner les élèves, mais ne comptent pas dans le taux d'encadrement. L'emploi du temps doit être modifié de manière à ce que les 27h hebdomadaires soient respectées Les ATSEM doivent fournir une autorisation d'absence signée par le maire.
- le cas échéant, dans l'hypothèse où aucun membre de l'équipe du centre d'hébergement n'est formé aux premiers secours, le certificat de la personne formée aux premiers secours dans l'équipe d'encadrement ;
- les attestations d'assurance ;
- le cas échéant, les autorisations de sorties du territoire accompagnées de la copie des titres d'identité des signataires, lesquels seront conservés par l'enseignant durant toute la durée du voyage.

QUESTIONS

- Sortie scolaire : faut-il faire une demande d'autorisation à chaque fois lorsqu'il y a un projet particulier du type « école du dehors » ? Peut être une sortie régulière si les dates sont connues à l'avance et si les taux d'encadrements sont respectés.
- Voyage scolaire : Les 4 exemplaires papiers sont-ils toujours nécessaires ? Non, 1 exemplaire.
- Est-il possible d'envoyer un exemplaire numérique avant le dossier définitif au cas où il y ait des modifications ? Il vaut mieux aller au bout de la finalisation du dossier. Comme précédemment, si des éléments sont modifiés en dernière minute, transmettre les informations à la circonscription.
- Les aides financières : CF. guide (partie financement, notamment la [Trousse à projets](#))
- Temporalité des demandes :
 - ❖ concernant **les sorties scolaires**, la demande d'autorisation est à remettre au directeur :
 - En début d'année scolaire ou de trimestre pour une sortie obligatoire récurrente
 - Au moins 3 jours avant pour les autres sorties se déroulant en France
 - Au moins 15 jours avant pour les sorties dans un pays étranger frontalier.
 - ❖ concernant **les voyages scolaires** :
 - Transmission du dossier par le directeur d'école à l'EN **au moins 1 mois avant** la date de départ du séjour (**sur le territoire national**)
 - Transmission du dossier par le directeur d'école à l'EN **au moins 1 mois et demi** avant la date de départ du séjour (**à l'étranger**)
- Une sortie payante est-elle facultative ? Les sorties obligatoires étant gratuites, si une contribution financière est demandée au parents, la sortie devient facultative et est soumise à autorisation parentale.